



Doc. 14264

01 février 2017

L'état d'urgence et ses limites

Proposition de résolution

déposée par M. Jonas GUNNARSSON et d'autres membres de l'Assemblée

Cette proposition n'a pas été examinée par l'Assemblée et n'engage que ses signataires

Les attentats terroristes commis l'année dernière en Europe et dans le monde ont entraîné certains gouvernements, par exemple la France, la Turquie et la Tunisie, à déclarer l'état d'urgence.

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), dans son Article 15.1, dispose que "En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international".

En outre, l'article 17 souligne que "Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention" et l'article 18 indique que "Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues".

Par conséquent, des restrictions à la CEDH sont autorisées. Cependant, certaines mesures prises par les gouvernements pendant l'état d'urgence ont été remises en cause ainsi que les réglementations et politiques mises en œuvre qui vont à l'encontre des obligations découlant du droit international. Cela souligne l'importance de ne pas outrepasser ce qui est énoncé dans la CEDH et l'importance de tenir un débat politique, dans des lieux comme l'Assemblée parlementaire, sur les implications de la déclaration de l'état d'urgence dans le contexte politique actuel.

L'Assemblée devrait approfondir la question de savoir à quel moment il est acceptable de déclarer l'état d'urgence et quelles sont les responsabilités qui incombent toujours au gouvernement, comme le prévoit la CEDH, lorsqu'il impose de telles mesures.

Signé (voir au verso)



Signé¹:

GUNNARSSON Jonas, Suède, SOC
ÅBERG Boriana, Suède, PPE/DC
BESELIA Eka, Géorgie, SOC
BILLSTRÖM Tobias, Suède, PPE/DC
BONNICI Charlò, Malte, PPE/DC
CHUGOSHVILI Tamar, Géorgie, SOC
CORSINI Paolo, Italie, SOC
DEBONO GRECH Joseph, Malte, SOC
FARMANYAN Samvel, Arménie, PPE/DC
GOGUADZE Nino, Géorgie, CE
HÜBNER Johannes, Autriche, NI
JANSSON Eva-Lena, Suède, SOC
JENSEN Mogens, Danemark, SOC
JOHNSSON FORNARVE Lotta, Suède, GUE
KARAPETYAN Naira, Arménie, PPE/DC
KARLSSON Niklas, Suède, SOC
KATSARAVA Sofio, Géorgie, SOC
KRONBICHLER Florian, Italie, SOC
KVATCHANTIRADZE Zviad, Géorgie, SOC
LEITE RAMOS Luís, Portugal, PPE/DC
LUNDGREN Kerstin, Suède, ADLE
MELKUMYAN Mikayel, Arménie, CE
MENDES Ana Catarina, Portugal, SOC
NAGHDALYAN Hermine, Arménie, CE
NICOLETTI Michele, Italie, SOC
OHLSSON Carina, Suède, SOC
ORELLANA Luis Alberto, Italie, SOC
RUSTAMYAN Armen, Arménie, SOC
SAMMUT Joseph, Malte, SOC
SCHENNACH Stefan, Autriche, SOC
SCHIEDER Andreas, Autriche, SOC
TSKITISHVILI Dimitri, Géorgie, SOC
WURM Gisela, Autriche, SOC
ZOHRABYAN Naira, Arménie, CE

1. ADLE: Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
CE: Groupe des conservateurs européens
GUE: Groupe pour la gauche unitaire européenne
PPE/DC: Groupe du Parti populaire européen
SOC: Groupe socialiste
NI: non inscrit dans un groupe